

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 10 octobre.)

(Présidence de M. Bergeron d'Anguy.)

Cette audience a présenté un spectacle aussi rare qu'affligeant, celui d'un avocat siégeant sur le banc des accusés, et plaidant lui-même sa cause avec une énergie et un talent, qui font regretter, qu'au lieu d'en être réduit à la cruelle nécessité de se défendre lui-même, cet homme n'ait pas continué de parcourir avec distinction une carrière honorable et utile à ses concitoyens.

Balthazar-Vincent-Louis-Honoré Daumas, âgé de trente-sept ans, naquit à Marseille de parens recommandables. Son aïeul, qui vit encore, était un des avocats les plus connus du Parlement de Provence. Fils d'un avocat, il exerça lui-même, pendant quelque temps cette profession dans sa ville natale.

En 1818, il vint à Paris, avec des lettres de recommandation pour divers personnages éminens. Mais la funeste passion du jeu absorbait toutes ses pensées et tous ses instans. Cependant, après avoir épuisé ses ressources, il songea à s'occuper sérieusement, et obtint un emploi dans le bureau du sieur Perrié, avocat, rue Saint-André-des-Arts; convaincu bientôt de quelques infidélités, il perdit sa place, ce qui ne l'empêcha pas d'en obtenir une meilleure à Versailles, dans l'administration des fourrages. Chassé de ce nouvel emploi, il revint à Paris pour solliciter encore la bienveillance de plusieurs personnages. Mais ses désordres, ses dissipations l'avaient réduit à un état pitoyable, et ce n'est pas, on le sait, sous les haillons de la misère que l'on peut aborder le salon d'un protecteur. Il fallut donc se procurer un habit, et comment y parvenir sans argent et surtout sans crédit?

Daumas va trouver un sieur Honoré, tailleur, son compatriote, auquel il propose en paiement une lettre-de-change, souscrite par une des premières maisons de Marseille. A la faveur de ce dépôt, il obtint une redingotte et recommença ses démarches. La lettre-de-change était ainsi conçue: « Grasse, 25 octobre 1824. Au 10 novembre prochain, il vous plaira payer à l'ordre de M. Giraud fils, la somme de 60 fr., valeur reçue comptant de sa mère, et que passerez sans autre avis. Signé Honoré et Jean-François Luce. » Cet effet était à l'adresse de MM. Defrance et Détape, négocians, rue Villedot, n^o 9. Il ne portait aucun endossement.

Honoré découvrit bientôt que cette lettre-de-change était fautive, et que le sieur Giraud était un être imaginaire. Sur sa plainte, un arrêt par contumace condamna Daumas à dix années de travaux forcés. Malgré cette condamnation, il obtint encore un emploi chez le sieur David, agent d'affaires, qui ne tarda pas à se repentir de lui avoir accordé sa confiance, et parvint à le faire arrêter.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bayeux.

M^o Goin, dans l'intérêt de l'accusé, a fait observer que la lettre-de-change fabriquée par son client ne portait aucun endossement, que par conséquent elle ne contenait aucune obligation et ne pouvait amener aucun résultat. Il a pensé, d'après cela, que la fabrication de cette pièce ne constituait pas le crime de faux, prévu par l'art. 147 du Code pénal.

Daumas a très habilement développé ce système dans une plaidoirie qui a duré trois quarts-d'heure. Après cette discussion de droit, l'accusé a donné quelques explications sur sa conduite. Il a terminé en protestant de son repentir et en implorant la clémence de ses juges.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable à la simple majorité, la Cour a adopté cette opinion et condamné Daumas à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

Après avoir entendu cet arrêt, Daumas a voulu prononcer quelques paroles pour supplier la Cour d'appuyer sa demande en commutation de peine; mais les gendarmes l'ont emmené, et il n'a pu achever.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 10 octobre.

Le Tribunal a eu à s'occuper ce matin d'une prévention d'homicide par imprudence, qui présentait des circonstances assez singulières. Nous avons déjà, dans un de nos précédens numéros, rendu compte du fait qui y a donné lieu.

Le 2 septembre dernier, le nommé Champy, garçon de place de la rue des Quatre-Fils, eut une dispute avec le sieur Beauchaise, portier, qui voulait puiser de l'eau avant lui à la fontaine. Une lutte s'ensuivit, pendant laquelle le prévenu porta à la poitrine de Beauchaise un coup de poing, qui le renversa par terre. Les témoins de la rixe s'empressèrent de relever le portier; mais il était mort. Des médecins furent appelés sur-le-champ, et il résulta de l'autopsie, à laquelle ils procédèrent, que le cadavre ne présentait aucune lésion extérieure ni intérieure. Ils remarquèrent seulement une congestion sanguine au cerveau, qu'ils jugèrent avoir été la cause de la mort de Beauchaise, tant à cause de l'intensité qu'elle présentait, que par la promptitude avec laquelle on devait supposer qu'elle avait eu lieu. L'examen du cadavre démontra en outre que Beauchaise présentait tous les signes d'une constitution apoplectique. Dans leur rapport, les médecins eurent à s'expliquer sur la question de savoir si la congestion cérébrale, cause de sa mort, devait être attribuée à la chute que le défunt avait faite sur le pavé ou au violent accès de colère qu'il avait éprouvé au moment de la dispute. Ils furent d'accord sur ce dernier point, que la colère, portée à son comble, était une cause ordinaire de congestion cérébrale, surtout chez les individus disposés à l'apoplexie.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée aujourd'hui aux débats.

M. l'avocat du Roi, Pécourt, n'a pas pensé qu'en présence du rapport des docteurs-médecins, la mort de Beauchaise pût être attribuée à Champy; mais il a cru qu'il devait être déclaré coupable de voies de fait et frappé d'une peine légère, si le Tribunal trouvait dans la cause des circonstances atténuantes, mais surtout condamné aux dépens.

M^o Goyer-Duplessis a soutenu que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait saisi le Tribunal, ne faisant pas mention de la prévention de voies de fait, les juges n'avaient pas à prononcer sur ce nouveau délit.

Le Tribunal a écarté les préventions d'homicide par imprudence, et quant aux voies de fait, considérant



ont été réciproques, a également acquitté Champy sur ce point.

— Nous avons déjà eu l'occasion de signaler un genre d'escroquerie, à l'aide duquel un grand nombre de dupes ont été faites dans Paris. Nous croyons rendre service à la société en donnant une nouvelle publicité aux manœuvres employées dans cette coupable industrie, désignée vulgairement sous le nom du *vol au pot*.

Les filous adroits qui l'exploitent, juges-experts en figures, annonçant plus que de la bonhomie, accostent un individu qu'ils savent porteur d'argent, dépêchent vers lui un camarade, beau parleur, qui parvient sans peine à lier conversation. Un tiers survient baragouinant l'anglais, offrant vingt frans pour être conduit dans un endroit éloigné qu'il désigne. On fait route ensemble. L'étranger qui se dit couvert d'or, désire échanger des pièces de 20 francs contre deux écus de 5 francs. Le premier filou en échange en effet quelques unes, en exprimant le regret qu'il a de ne pas être plus en fonds. La dupe cède alors à l'attrait du gain; elle accepte le marché proposé par le faux étranger. Pendant qu'on se rend vers un endroit, où doit se conclure l'échange, ce dernier manifeste l'envie d'aller de compagnie dans un lieu de prostitution. Son compère accède à ses désirs, mais en lui faisant sentir le danger d'entrer avec tant d'or dans un pareil lieu. Il donne le conseil de faire un trou en terre et d'y déposer de compagnie l'argent dont on n'a pas besoin. Il montre lui-même l'exemple que l'étranger imite avec empressement, et que ne tarde pas à suivre l'homme crédule qu'on veut duper. On pense bien que lorsque celui-ci revient au trésor, il n'y trouve plus que le gîte.

Le nommé Gallois était accusé d'avoir, de complicité avec un inconnu, volé une somme de 150 fr. à un habitant de la campagne, à l'aide des manœuvres dont nous venons de rendre compte.

Dénoncé à l'autorité, il fut arrêté au moment où, pour échapper aux gendarmes chargés de le saisir, il s'était réfugié sous un lit. Les premiers mots qu'il prononça furent ceux-ci : « Je suis *marron* (pris en flagrant délit), j'en ai pour treize mois. »

Gallois s'est trompé dans son calcul, et, malgré ses dénégations, il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

M. C...., amateur distingué des belles-lettres, est, à force de travail, parvenu à devenir *instituteur primaire* dans un petit village de l'arrondissement. M. l'instituteur cultivait aussi la philosophie et ce qu'il avait appris des tribulations de Socrate, lui donna la fantaisie, pour avoir quelque point de ressemblance avec ce grand homme, de vivre aussi avec une méchante femme. Sous ce rapport, M. C.... a été servi on ne peut plus philosophiquement.

On ne sait pas au juste si le sage de la Grèce recevait des coups de bâton; ce qu'il y a de certain, c'est que M. C...., las du métier de philosophe bâtonné, est un jour venu apporter sa figure toute contusionnée au ministère public, en lui déclarant que sa femme l'assommait, et qu'il n'y pouvait plus tenir.

M^{me} C...., traduite en police correctionnelle, a comparu à l'audience du 27 septembre dernier.

Un soir, ont dit quelques témoins, M. C...., mis hors de sa maison par suite d'une discussion avec sa femme, fut forcé de coucher dans une grange. Le lendemain, à la porte ouverte, le mari rentre chez lui, et craignant que sa femme n'eût encore un reste de sa colère de la veille, il profite de son absence et s'enferme. M^{me} C.... arrive, qui, trouvant les portes closes, se décide, furieuse, à faire un siège en règle. L'assiégé avait eu l'imprudence de laisser ouverte une des croisées de la chambre; l'assiégeante attaque la place par ce côté faible; les dangers pleuvent par la fenêtre: le mari épouvanté se tapit dans un coin; son intrépide épouse, croyant la brèche praticable, monte à l'assaut; l'époux alors, dont

le danger développe le courage, veut s'opposer à l'escalade; il est saisi à la gorge, rudoyé, souffleté, et son chapeau tombe dans la rue; il y court pour le ramasser; mais à l'instant où il se baisse, il est violemment poussé par derrière, et tombe, la figure sur des fagots d'épines. Sa femme (car c'était elle encore), prend une pierre et frappe tout à son aise le malheureux M. C...., qui, embarrassé dans les épines, ne pouvait faire aucun mouvement; à ses cris, des voisins accourent et l'arrachent tout ensanglanté des mains de sa furie.

Pendant ces dépositions, la femme C.... s'agitait violemment et apostrophait les témoins de manière à révéler au Tribunal tout l'emportement de son caractère. A chaque mouvement un peu brusque de la prévenue, M. C...., placé non loin d'elle, laissait toujours paraître un peu d'inquiétude, et ce n'est pas sans précaution qu'il s'est approché du Tribunal pour montrer ses lunettes, que sa femme, disait-il, lui avait cassées, la veille, sur le nez.

M. l'avocat du Roi Lèveillé a cru devoir, dans des conclusions parfaitement motivées, appeler la sévérité du Tribunal sur les désordres et les excès de la femme C.... Ce magistrat a requis contre elle treize mois d'emprisonnement.

Le Tribunal a réduit la peine à trois mois.

Au moment où le jugement venait d'être prononcé, M. C...., qui paraissait enchanté, s'est approché de M. le président, en demandant s'il ne serait pas possible que, *scance tenante*, le Tribunal ordonnât aussi la séparation de corps, attendu, disait-il, qu'il ne pouvait vivre avec une pareille femme, et que, sortie de prison, elle le battrait plus fort.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE LA 2^e LÉGION DE LA GARDE NATIONALE.

(Présidence de M. le baron de Bray, chef de bataillon.)

Audience du 10 octobre.

L'affaire, dont nous allons rendre compte, avait attiré un plus grand nombre de spectateurs qu'on n'en voit d'ordinaire dans une salle de conseil de la garde nationale. Autour d'une longue table ovale, couverte d'un tapis vert, siègent en uniforme MM. de Bray, chef de bataillon, président; Sauvan, capitaine; Joiron, lieutenant; Laby, sous-lieutenant; Dewint, sergent; l'Ennuier, caporal; Guillet, chasseur; M. le lieutenant Lemoine, rapporteur. Autour des juges, autour de la même table, sont assis quatre messieurs en bourgeois. L'un d'eux, qui a un grand registre ouvert devant lui, nous paraît être le greffier. A peu de distance, les curieux se tiennent debout, adossés contre les murs de la salle; parmi eux on remarque deux sténographes qui prennent des notes, et cette nouveauté semble exciter quelque attention.

A onze heures, après une délibération à huis-clos, l'audience est ouverte.

M. Moulle, garde national, condamné par défaut le 16 août dernier, pour avoir manqué au service le 10 mars, le 12 mai et le 16 juin, se présente opposant à ce jugement. Après avoir remis sa citation à M. le président, il prend la parole en ces termes :

« Messieurs, avant d'entrer dans l'examen des faits, pour lesquels je suis cité devant vous, je me vois dans l'obligation de vous présenter des motifs de récusation contre l'un de vous; M. le baron de Bray, président du conseil. Loin de moi l'idée d'incriminer aucunement ses intentions; je ne vous présenterai que de très courtes observations sur la position dans laquelle se trouve M. le baron de Bray, à mon égard.

» M. le président a fait parti de plusieurs conseils de recensement appelés à juger ma réclamation contre mon inscription aux contrôles, et il me semble, sous ce rapport, devoir s'abstenir de siéger parmi vous pour prononcer sur les délits relatifs à cette même inscription.

» Il est de principe, en jurisprudence criminelle, sous peine de nullité du jugement, qu'un juge ne peut faire par-

de d'un Tribunal appelé à prononcer sur un délit, lorsqu'il a pris part à un commencement d'instruction ou à un jugement de mise en prévention sur le même délit.

« Je ne suis nullement jurisconsulte, messieurs, et je sens qu'il est au-dessus de mes forces de donner à cette importante question tous les développemens qu'elle comporte; mais je pense néanmoins qu'il vous sera facile de sentir, ainsi que moi, que le législateur a dû penser qu'il était presque impossible qu'un juge, qui avait déjà figuré dans une première instruction, pût porter dans les débats ultérieurs une stricte impartialité, et qu'il ne lui restât aucun souvenir défavorable à l'accusé.

« Cette disposition semble encore plus impérieuse à mon égard, puisque non seulement M. de Bray se trouve au nombre de mes juges, mais qu'il est appelé à présider le conseil, à diriger les débats.

« J'en appellerai même à la conscience de M. le président et à la délicatesse de ses sentimens, et je le prierai d'examiner s'il est bien convaincu de n'avoir conservé aucune impression des décisions du conseil de recensement. Je lui rappellerai que dans l'une des séances du conseil de discipline, il m'a objecté que j'avais été maintenu sur les contrôles parce que mes réclamations étaient mal fondées; il a même ajouté qu'il ne doutait pas que la décision du conseil d'état ne me fût contraire. Sans examiner toute l'inconvenance d'une semblable allégation, ne suffit-il pas de vous faire remarquer qu'elle vient à l'appui de ma demande, et que, la participation qu'a prise M. de Bray aux délibérations du conseil de recensement, lui a laissé des impressions défavorables pour moi et qui pourraient, même avec les intentions les plus pures, l'écarter des devoirs d'impartialité que lui imposent ses fonctions présentes?

« Je termine en vous priant de me donner acte de ma demande de récusation contre M. de Bray, et de vouloir bien en délibérer avant de passer outre. »

M. le baron de Bray: Je vais soumettre au conseil la question préjudicielle que vous présentez; mais auparavant, je dois lui faire quelques observations, et je les ferai en votre présence.

« Les fonctions du conseil de recensement sont entièrement distinctes de celles du conseil de discipline. Le conseil de recensement est chargé, conformément aux lois, d'inscrire sur les contrôles les citoyens qui doivent faire partie de la garde nationale, de rayer ceux qui ont des motifs suffisans pour s'exempter du service, de former les états de réserve. Ils se bornent ses fonctions. Le conseil de discipline en a d'autres toutes différentes; il ne lui est pas permis, sans outre-passer ses pouvoirs, d'examiner les motifs pour lesquels le conseil de recensement a porté un homme sur les contrôles. Lorsqu'un garde national est cité devant lui pour n'avoir pas fait son service, il doit se borner à entendre ses moyens, et juger ensuite s'ils sont tels qu'on puisse user d'indulgence ou admettre une excuse.

« Ainsi, ma conscience n'est point blessée et ne peut l'être quand je siége dans ce conseil après avoir assisté au conseil de recensement. Mon opinion ne peut être influencée, puisque les objets dont s'occupent les deux conseils sont essentiellement distincts. Je n'ai pas trouvé bons les moyens que vous avez fait valoir pour être rayé des contrôles; mais je n'ai pas pour cela le désir de vous condamner, parce que vous avez manqué au service. Ma voix vous en acquitte si vos motifs sont suffisans; je voterai contre vous si la justice l'exige. Quel citoyen pourrait prendre plaisir à condamner son concitoyen?

« Quant à ce que je vous ai dit relativement à vos réclamations auprès du conseil de recensement, c'était mon opinion particulière que je faisais connaître: elle était indépendante des fonctions que j'avais à remplir comme président du conseil de discipline. Je ne me rappelle pas comment j'ai été amené à vous le dire; mais, ce dont je me souviens, c'est que j'avais en vue votre propre intérêt. Depuis vingt mois que cette affaire dure, vous disais que vous persistiez à présenter une réclamation qui ne me paraît pas fondée; voyez les lois; voyez les ordonnances; voyez celles qui sont contre vous. Comment voulez-vous que le conseil d'état admette en votre faveur une exception que rien

» ne justifie. Ce que je disais alors, je le répète, c'est mon opinion individuelle. Devant le conseil de recensement j'ai pu la faire prévaloir; ici elle est étrangère aux faits pour lesquels vous êtes cité. »

M. le lieutenant-rapporteur: On peut ajouter que dans le conseil de recensement figurent nécessairement les principaux officiers de la garde nationale et...

M. le baron de Bray: Ce n'est pas le moment d'entamer cette discussion. Je vais me retirer pour laisser au conseil la liberté de délibérer sur la récusation demandée.

M. le président se lève, et le public évacue la salle d'audience.

Après quelques minutes de délibération, la séance redevient publique, et le conseil, par l'organe de M. le capitaine Sauvan, déclare qu'il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions de ses membres et celles des membres du conseil de recensement; en conséquence, il rejette la demande de récusation et ordonne qu'il sera passé outre.

Un garçon de bureau va chercher M. le baron de Bray, qui, sur l'invitation du conseil, et après avoir reçu communication de sa décision, reprend la présidence.

M. Moule: Je ferai d'abord observer au conseil que toutes les fois que j'ai reçu un ordre de service, je me suis présenté avec exactitude. Il est vrai que j'étais sans uniforme, et c'est pour cette raison qu'on m'a renvoyé; mais enfin je me suis présenté.

M. le baron de Bray au greffier: Cela est-il exact?

Le greffier: Oui, Monsieur.

M. Moule présente alors au conseil des conclusions d'après lesquelles, attendu qu'il est en instance auprès du conseil d'état pour obtenir sa radiation des contrôles; que cette démarche doit être suspensive, et que le retard de l'autorité administrative ne peut lui préjudicier;

Attendu qu'il a soumis à la Cour de cassation un pourvoi contre un jugement qui le condamne pour un fait identique à celui pour lequel il comparait aujourd'hui devant le conseil, et que la Cour suprême peut réformer la jurisprudence du conseil;

Le prévenu demande l'ajournement de l'affaire.

« Quoique ma demande d'ajournement ait été écartée une fois, continue M. Moule, je ne pense pas que le conseil soit lié par ce précédent, avec d'autant plus raison qu'il n'est pas composé des mêmes membres. Je crois donc pouvoir développer de nouveau les motifs que j'invoquais.

« Voici une lettre adressée à M. Rosai, mon avocat, dans laquelle on annonce que ma requête au conseil d'état a été mise au rôle; le 4, on s'en est occupé; en ce moment la décision est prise, et il ne manque plus que la signature de Sa Majesté; il est donc impossible que d'ici à trois ou quatre jours je ne connaisse pas l'issue de ma démarche, et en me condamnant aujourd'hui, vous condamneriez peut-être un homme déjà rayé des contrôles.

« Maintenant, je vais vous soumettre mes observations; et d'abord je ferai remarquer la légèreté avec laquelle ont été rédigés les jugemens précédemment rendus contre moi..... »

M. le capitaine Sauvan, interrompant le prévenu: Il me paraît superflu de discuter en ce moment le fond de l'affaire; car si l'ajournement est prononcé, cette discussion devient inutile, et dans le cas contraire, la parole vous sera accordée.

M. Moule: Je rappellerai donc que d'après les réglemens les conseils doivent surseoir à tout jugement quand le prévenu est en réclamation auprès de l'autorité administrative pour se faire rayer des contrôles. Il semble que dans ses précédentes décisions le conseil ait oublié le règlement de 1820.

M. le baron de Bray: Le conseil n'a rien oublié. Voici ce que porte l'article de ce règlement que vous avez invoqué:

« Les conseils de discipline peuvent et doivent surseoir à tout jugement des gardes nationaux cités devant eux, qui justifient par certificats en règle de l'autorité administrative, qu'ils sont en instance à l'effet d'obtenir leur radiation pour une cause qui les exempte du service ou qui leur rend impossible, et que la décision de l'autorité compétente n'a pu être rendue par une cause indépendante de la volonté du réclamant.

« Dans ce cas, le conseil doit donner au réclamant le temps indiqué par l'autorité administrative, ou un délai suffisant pour en rapporter la décision; à l'expiration de ce délai, le conseil passera outre au jugement. »

« Ainsi, continue M. le président, un premier délai vous ayant été accordé, il s'agissait de savoir si on devait vous en accorder un second; il vous a été accordé; maintenant le conseil doit passer outre.

« M. Moule : Oui, Monsieur; mais vous n'avez pas achevé de lire le second paragraphe de l'article du règlement. Le voici :

« Le conseil passera outre au jugement, si la décision n'est pas produite, ou si le réclamant ne justifie pas, dans la même forme, de son droit à un nouveau délai. » Or, je viens de prouver ce droit par la lettre que j'ai remise au conseil.

M. le lieutenant rapporteur : Attendu la justification qui vient d'être faite, je pense qu'il y a lieu d'accorder une quinzaine pour tout délai.

Après une courte délibération, ces conclusions sont adoptées par le conseil.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE.

(Correspondance particulière.)

Clair Pautex, savoyard, catholique et propriétaire dans la commune de Vetraz (Savoie), se maria avec Jeannette-Henriette Lombard, genevoise et de religion protestante. Le mariage a été célébré à Dardagny, commune rurale du canton de Genève, devant le pasteur protestant de la paroisse. Il est né de ce mariage un enfant, qui a été baptisé dans la même église de Dardagny.

Sur la dénonciation du curé et du syndic (maire) de Vetraz, Pautex a été arrêté en Savoie par les carabiniers royaux, et conduit dans les prisons de Chambéry. A la suite de cet emprisonnement, il a été condamné par le jugement dont la teneur suit :

« Extrait des archives criminelles du sénat de Savoie. — Sur remontrance du seigneur avocat Fiscal, général de mandeur, en cas d'excès, cohabitation illicite et conduite et propos scandaleux en fait de religion; le sénat a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

« Le sénat, ouï le rapport et la remontrance ci-dessus, a condamné et condamne Clair Pautex à quinze jours de prison, pour raison de sa conduite et propos scandaleux, en fait de religion; enjoint en même temps audit Pautex de présenter ou faire présenter l'enfant qu'il avoue avoir eu de Jeannette-Henriette Lombard au pasteur de la paroisse de Vetraz, pour faire reconnaître ou valider, s'il y échoit, le baptême dudit enfant, et d'en justifier dans les vingt jours, sous prison arbitraire, au sénat.

« Enjoint en outre audit Clair Pautex et à ladite Henriette Lombard de cesser toute cohabitation jusqu'à ce qu'ils aient fait régulariser leur mariage pardevant l'église catholique, sous peine, quant audit Pautex, d'un an de prison, et de voir ladite Henriette Lombard être expulsée des états de Sa Majesté; commet le juge du..... pour la notification et exécution de la présente, condamne ledit Pautex aux frais. »

« Fait à Chambéry au sénat, le 22 mai 1826. Signés Gloria, p. p.; Riccollet, rapporteur. Contresigné Dejoux, secrétaire. »

Il faut remarquer que le sieur Pautex ne saurait faire régulariser son mariage pardevant l'église catholique en Savoie, sans une dispense de la Cour de Rome, dispense qui peut lui être refusée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Le 25 août dernier, une plainte fut rendue par le maire de Chamuzy, arrondissement de Reims, contre les nommés Preux, ancien notaire et Bouvry, son neveu, comme ayant, à diverses reprises, outragé publiquement le sieur Philippet, desservant de cette commune, en le traitant dans les rues de *gros cochon*, de *paillasse* et en lui ordonnant de quitter le pays.

Une instruction eut lieu; des mandats de comparution furent décernés contre ces deux individus; mais Bouvry était décédé la veille même du jour où l'huissier se présenta pour lui signifier le sien.

Renvoyé par une ordonnance de la chambre du conseil, devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé, sous la prévention du délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, Preux allait être assigné, lorsqu'on apprit que, comme son neveu, la mort venait de l'enlever aux poursuites dont il était l'objet.

— Une question des plus importantes s'est souvent présentée : *Un homme peut-il se mettre en tutelle avec l'autorisation du pouvoir judiciaire? Peut-il aliéner sa liberté de disposer et de faire des actes de propriété?* Si nous étions régis par les constitutions de 1791 ou même de l'an III, la question serait facilement résolue; elles déclareraient tous les droits qui tenaient essentiellement à la liberté de l'homme inaliénables.

Le Tribunal de Pontoise vient de prononcer sur cette question; il a autorisé un riche propriétaire à se faire donner par son conseil de famille un conseil judiciaire. Nous rendrons compte de cette affaire importante.

PARIS, 10 OCTOBRE.

M. Saint-Etienne, l'un des jurés de la session actuelle, n'ayant point répondu à l'appel dans l'audience du 5 octobre, fut condamné à 500 fr. d'amende. Les excuses, qu'il a présentées aujourd'hui, ayant été agréées par la Cour, il a été déchargé de cette condamnation.

— Les nommés Latâche, colporteur, et Mottet, garçon limonadier, pris en flagrant délit dans le bois de Vincennes au moment où ils tendaient des collets pour prendre des faisans, ont été pour ce fait condamnés aujourd'hui par la 7^e chambre à 50 fr. d'amende, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669, relative aux eaux et forêts du royaume.

— On assure que MM. Jacquinet de Pampelune, procureur-général, et de Belleyne, procureur du Roi, doivent, accompagnés de quelques uns de MM. leurs substituts, se rendre à Bicêtre le 24 de ce mois, pour assister au départ de la chaîne pour Toulon.

Une pareille démarche est de bon augure pour ceux de ces malheureux, qui auraient droit à la pitié et à l'indulgence.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 11 OCTOBRE.

9 h. 1/2	—	Demoiselle Pichery, m ^{de} de modes.	Syndicat
10 h.	—	Guillot, m ^d horloger.	Ouv. du pr.-v. de vérif.
10 h.	—	Cornu, m ^d de vins.	Concordat.
10 h. 1/4	—	Dame Marguet, m ^{de} de modes.	id.
12 h.	—	Pousin, négociant.	Syndicat.
1 h.	—	Baudinelli frères, restaurateurs.	Concordat.
2 h.	—	Goupil, négociant.	Délibération.
2 h. 1/4	—	Burty, m ^d de bretelles.	Ouv. du pr.-v. de vérif.